

Arrêt

n° 262 020 du 11 octobre 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 février 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 1^{er} avril 2021.

Vu les ordonnances du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur F. O., est le mari de la requérante, Madame F. G. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans ses courriers du 23 août 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les requérants ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 227 695 du 21 octobre 2019). Ils n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ils ajoutent craindre d'être persécutés par leurs autorités nationales en raison du militantisme politique du requérant en Turquie et en Belgique et les recherches à l'encontre de ce dernier.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs précédentes demandes, et constate qu'ils ne produisent aucun nouvel élément pour infirmer ses précédentes conclusions. Elle relève par ailleurs l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son militantisme politique en Turquie et concernant les recherches menées par les autorités turques au domicile de la mère du requérant en juillet 2020 afin de retrouver ce dernier. Elle rappelle que le requérant avait déclaré lors de sa première demande de protection qu'aucun de ses proches n'était politisé, souligne que les documents judiciaires qu'ils déposent concernent un des cousins maternels du requérant, M. E., et son lien familial avec celui-ci, mais que le militantisme politique et les problèmes rencontrés par M. E. ne sont pas liés à la situation du requérant dès lors qu'il affirme ne pas être proche de cette personne et que ses craintes ne sont pas liées à celui-ci. Elle relève que le requérant cite des membres de la famille paternelle impliqués politiquement ou détenus, mais qu'il affirme ne pas être proche de ceux-ci et que leurs situations personnelles sont sans lien avec les craintes du requérant. S'agissant du militantisme politique du requérant en Belgique et son affiliation - récente - à un centre culturel kurde, elle estime que ses déclarations et les documents déposés ne démontrent pas une implication telle qu'elle ne lui conférerait pas une visibilité particulière auprès des autorités turques ou seraient susceptibles de lui occasionner des problèmes avec celles-ci. Elle relève que le témoignage de O. K. - non signé - ne permet pas de rétablir la crédibilité de son implication politique en Turquie, dès lors que son auteur ne connaissait pas le requérant lorsqu'il était en Turquie. Par ailleurs, elle estime que ni ce témoignage, ni les photographies qu'il dépose ne permettent de renverser le constat concernant son militantisme et sa visibilité auprès des autorités de son pays découlant de ses activités politiques en Belgique.

Elle constate par ailleurs qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la requérante invoque les mêmes éléments que le requérant et reprend les motifs de la décision prise à l'encontre de ce dernier. Elle relève que la requérante n'a pour sa part pas invoqué de nouveau élément la concernant. Elle observe que la requérante avait déjà mentionné sa sympathie politique en faveur de HDP lors de sa première demande de protection, mais n'avait invoqué aucune crainte en lien avec celle-ci, que lors de son entretien personnel du 15 mai 2019, elle ne s'était identifiée à aucun profil politique et que lors de l'entretien personnel du 13 janvier 2021, elle a confirmé n'avoir mené aucune activité politique en Turquie.

Elle observe encore, sur la base d'informations générales figurant au dossier administratif, qu'il n'est pas actuellement question en Turquie de persécutions généralisées et systématiques à l'égard de toute personne d'origine kurde, du seul fait de son appartenance ethnique. Elle conclut enfin, en s'appuyant sur des rapports d'information relatifs à la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Est de la Turquie, qu'il n'y existe actuellement pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérants.

5. Dans leurs requêtes, les requérants ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'affirmation des requérants selon laquelle « *la décision attaquée relève que rien de nouveau dans les dires de la requérante ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités et qu'elle ne démontre pas qu'il lui est impossible de vivre dans une autre région de Turquie* » et des développements qui en découlent, le Conseil ne peut que relever que la motivation des décisions querellées ne porte nullement sur la possibilité pour les requérants d'accéder à la protection de leurs autorités nationales, ni à la possibilité pour eux de s'installer dans une autre région de Turquie.

S'agissant du fait que le requérant a été « *mal compris* » lors de l'audition de sa première demande sur la politisation de sa famille, le Conseil observe d'une part, que les requérants n'ont pas soulevé ce point dans le recours introduit dans le cadre de leurs premières demandes de protection. Par ailleurs, cette justification ne permet pas de remettre en cause les motifs selon lesquels l'implication politique et les ennuis connus par certains membres de la famille du requérant, dont il n'est pas proche, sont sans lien avec sa situation personnelle et les craintes qu'il invoque.

S'agissant des trois témoignages émanant de M. K., F. K. et N. K, lesquels ne comportent pas de date, et qui relatent l'arrestation du requérant le 22 juillet 2016, le Conseil constate qu'ils émanent de proches (des voisins) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité. Par ailleurs, le Conseil constate leur dépôt extrêmement tardif, et l'absence de toute garantie permettant de s'assurer qu'ils n'ont pas été établis pour les seuls besoins de la cause. Ces documents n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour établir l'arrestation du requérant à son domicile en Turquie le 22 juillet 2016.

Et ce, d'autant que lors de sa première demande de protection internationale le requérant n'avait nullement mentionné cette arrestation.

En ce que les requérants affirment craindre que la requérante puisse « *être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes kurdes turques* », le Conseil constate que cette affirmation est sans fondement, dès lors qu'elle n'est ni développée, ni étayée.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant des informations concernant les mariages forcés et les crimes d'honneur, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leur chef personnel.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des requérants connaissent un sort différent des précédentes.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région Nord-Ouest de la Turquie où elles résidaient avant de quitter leur pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN